



Genève, le 31 octobre 2018

Le Conseil d'Etat

4868-2018

Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
Madame Doris Leuthard
Conseillère fédérale
Palais fédéral nord
Kochergasse 10
3003 Berne

Concerne : Révision totale de l'ordonnance sur les interventions et les tâches des entreprises de transport titulaires d'une concession dans des situations particulières ou extraordinaires : prise de position

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a pris avec intérêt connaissance du projet de révision de l'ordonnance susmentionnée (ci-après : le projet d'ordonnance).

Après analyse par les différents services concernés, nous approuvons le principe général de cette révision et vous prions de prendre note des remarques et demandes suivantes :

- L'article 2, lettre e vise les événements dont l'impact est supra cantonal, national ou international. Il serait judicieux de compléter la disposition en y incluant la dimension régionale afin de permettre aux cantons de s'appuyer sur les entreprises concessionnaires également pour des situations qui peuvent les toucher sans pour autant atteindre l'échelon supra cantonal.
- S'il est clair que les collectivités prennent en charge les prestations requises des entreprises concessionnaires dans des situations exceptionnelles (cf. article 9 du projet d'ordonnance), il convient toutefois de préciser que le financement des mesures préparatoires est à la charge des entreprises concessionnaires, en complétant en ce sens le texte de l'article 7 du projet d'ordonnance.
- Les mesures préparatoires mentionnées à l'article 7, et notamment son alinéa 2, doivent cependant être cadrées afin de ne pas exiger des entreprises concessionnaires la réservation permanente de moyens et ressources de manière disproportionnée.
- Le commentaire relatif à l'article 7, alinéa 4 du projet d'ordonnance doit être complété pour préciser que la participation à des exercices organisés par les autorités et organisations responsables de la protection de la population fait partie des mesures préparatoires requises.

- Enfin, il pourrait être utile de préciser la notion de transport prioritaire (cf. articles 6 et 7 du projet d'ordonnance), soit dans le texte de l'ordonnance, soit dans le rapport explicatif, pour éviter toute ambiguïté avec les courses effectuées avec des signaux prioritaires (feux bleus et avertisseur à deux sons alternés).

En vous souhaitant bonne réception de la présente et en vous remerciant par avance pour la prise en compte de ces différents points, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers